

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 15 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, Rémi SAYROU, Murielle BOISSET, Malek BEDOUINE, Florence CAUSSINUS, Philippe GAUSSENT (17)

Procurations : Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT, Pascale TRANIER à Geneviève BLANC, René HALTER à Danielle GROSSELIN, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE (4)

Absents : Jocelyne PEYTEVIN, Pascale TRANIER, René HALTER, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (6)

Secrétaire de séance : Sandrine LABEURTHRE

Date d'affichage : 8 juillet 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 8 juillet 2024

Présents : 17 **Votants : 21** **Vote : 21 POUR**

Délibération n° 2024-05-01

Le : 15 juillet 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : MODIFICATION DE ZONE DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUNE D'ANDUZE

Madame Geneviève BLANC expose aux membres de l'Assemblée qu'au cours de sa séance du 15 février 2022, la commune a délibéré favorablement la création d'une zone de préemption au titre des Espace Naturels Sensibles sur la commune d'Anduze,

Sur l'ensemble du territoire gardois 140 sites ont été identifiés à partir de critères légaux qui sont ceux indiqués à l'article L.215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. S'agissant de la commune d'Anduze, parmi les sites retenus à cet inventaire figurent les sites n°134 et n°122.

La législation relative aux espaces naturels sensibles a été instituée dans le but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues. Elle permet aux collectivités territoriales qui en ont la compétence de conduire une politique active en la matière. Le Département, et à défaut la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout le terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1^{er} du Livre I du Code Rurale, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. L'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La liste des parcelles, ainsi que le projet de délimitation de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles qui vous est proposé, sont annexés pour une surface de 453,41 hectares à la présente délibération au lieu des 464,81 hectares, initialement délibéré.

Madame le Maire rappelle, que cette modification, permet de soustraire au lieudit « POUILLAN et GAUJAC » Rive gauche du Gardon, plusieurs parcelles agricoles (1 % du périmètre initial)

Cette délibération sera transmise au Département du Gard lui demandant la création de ces zones.

Par ailleurs, les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des espaces naturels sensibles (Art L.215-1 et suivants). Enfin, les actes d'acquisition devront expressément faire mention de cette dernière phrase.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et les articles L.215-1 et suivants ;

Vu la délibération 2007 du Conseil départemental du Gard portant sur l'inventaire des espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n° 2022-01-03 du 15 février 2022 votée en conseil municipal ;

Considérant la nécessité de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

- **Approuve** la modification de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles.
- **Autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents relatifs au dossier.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le lundi 15 juillet 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**